

REGLEMENT PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES COMMERCES SEDENTAIRES

Les dispositions de ce règlement reproduisent les arrêtés municipaux du 14 septembre 2012 portant règlement d'occupation du domaine public par les commerces sédentaires, et du 6 mars 2017 portant amendement à ce règlement pour les « Terrasses sur voiries en secteur sauvegardé ».

En conséquence, les dispositions du présent document ont même valeur que les arrêtés ci-dessus.

CHAPITRE I Dispositions générales	
ARTICLE 1 :	Objet Le présent règlement a pour objet le rappel des règles administratives et techniques régissant l'installation des terrasses, étalages et objets divers sur le domaine public en lien avec une activité commerciale sédentaire.
ARTICLE 2 :	Champ d'application Le présent arrêté s'applique aux occupations du domaine public dans le cadre d'une activité commerciale sédentaire telles que les terrasses et toute autre occupation du domaine public quel que soit le mobilier (les réfrigérateurs, les tourniquets de cartes postales, les présentoirs de journaux, stop trottoir, râtelier, étals, etc) et quelle que soit l'activité commerciale (presse, débit de tabac, agences immobilière, commerce alimentaire, prêt à porter, électronique, téléphonie, fleuriste, etc...) dès lors qu'il s'agit de la même activité qu'à l'intérieur de l'établissement. Le présent règlement est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Riom.
ARTICLE 3 :	Les caractéristiques générales de l'occupation du domaine public Toute occupation du domaine public ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse et préalable, consentie à titre personnel, temporaire, précaire et révoquant et soumise à redevance.
CHAPITRE II La demande préalable d'occupation du domaine public	
ARTICLE 4 :	La demande d'autorisation La demande d'autorisation d'occuper le domaine public doit être présentée par écrit, par le propriétaire de l'établissement ou l'exploitant, et adressée au Maire de Riom : 23 rue de l'Hôtel de Ville, BP 50020, 63200 Riom. Une demande doit être accompagnée des pièces suivantes : - Un formulaire type (modèle annexé au présent règlement également téléchargeable sur le site http://www.ville-riom.fr/ ou fourni sur demande en Mairie) rempli, comportant les mentions relatives à l'établissement, - Un schéma de l'installation projetée, - Un extrait Kbis à jour (pour la première demande), - Un descriptif du mobilier qui sera utilisé, même ponctuellement. Tout rajout postérieur à l'autorisation devra être signalé en Mairie par écrit. Une demande doit être présentée 1 mois avant le début souhaité de l'exploitation d'une terrasse ou de l'installation des mobiliers.

CHAPITRE III

L'autorisation d'occuper le domaine public

<u>ARTICLE 5 :</u>	La forme de l'autorisation L'autorisation d'occuper le domaine public communal est délivrée sous la forme d'un arrêté municipal individuel dénommé : - Soit permission de stationner s'agissant des occupations sans emprise au sol ; - Soit permission de voirie s'agissant des occupations avec emprise au sol. Cette autorisation précise : - le métrage qui a été accordé - la disposition du mobilier - la durée de l'autorisation - les prescriptions techniques générales et spécifiques. A défaut de précision dans l'autorisation individuelle, les dispositions du présent règlement sont d'application directe. Cette autorisation ne dispense pas de l'obtention des autorisations rendues nécessaires par le Code de l'urbanisme ainsi que par le Plan Local d'Urbanisme et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur sauvegardé (PSMV).
<u>ARTICLE 6 :</u>	La précarité de l'autorisation L'autorisation d'occuper le domaine public est précaire. Elle peut être retirée ou modifiée à tout moment par le Maire et sans délai, pour tout motif d'ordre public ou d'intérêt général et notamment : - Pour non respect des limites définies par l'autorisation, mentionnées dans l'arrêté, - Pour non paiement de la redevance, - Pour dégradations du domaine public ou mauvais entretien. Le retrait ou la modification de l'autorisation n'ouvre droit à aucune indemnisation.
<u>ARTICLE 7 :</u>	L'autorisation est personnelle L'autorisation d'occuper le domaine public est établie à titre personnel. Elle est non transmissible et ne peut être cédée ou vendue dans le cadre d'une mutation commerciale. En cas de cession de fonds ou de droit au bail, l'autorisation devient caduque. L'occupation du domaine public doit alors faire l'objet d'une nouvelle demande dans les conditions de l'article 4. L'autorisation ne vaut pas droit réel : elle ne fait naître aucun droit de propriété ni aucun droit à constituer un fonds de commerce sur ce domaine. Toute appropriation et/ou transaction commerciale de l'espace occupé du domaine public est interdite.
<u>ARTICLE 8 :</u>	L'autorisation est temporaire L'autorisation d'occupation du domaine public est temporaire. L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée pour un an. Elle est valable du 1^{er} janvier au 31 décembre. Il ne peut y avoir reconduction tacite. En conséquence, toute poursuite de l'occupation au-delà de la durée initiale d'autorisation est subordonnée à une demande de renouvellement dans les conditions définies à l'article 4 et à l'octroi d'une nouvelle autorisation expresse. En cas de modification substantielle de l'aménagement de la terrasse (métrage, type de terrasse, ajout d'un accessoire de terrasse, etc), un dossier de nouvelle demande doit être présenté dans les conditions de l'article 4.

	L'autorisation peut être suspendue pendant une durée déterminée pour des motifs d'intérêt général (tels que des travaux de voirie ou de réseaux divers) ou d'ordre public. Cette suspension n'entraîne aucun droit à indemnisation ou compensation.
<u>ARTICLE 9 :</u>	La redevance d'occupation du domaine public L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance dont le montant correspond à la période d'occupation. La période de référence est l'année complète. Par exception, en cas de création, cessation ou reprise d'un établissement, la redevance est calculée au prorata des mois d'occupation. Tout mois commencé est dû. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du conseil municipal, ou par arrêté municipal en cas de délégation du conseil municipal au Maire. Les tarifs tiennent compte de la surface occupée et de la situation du commerce. Le montant individuel de redevance pour chaque permissionnaire est dû dès notification du titre de recettes. Le règlement est perçu par le Trésor public, 49-51 rue de Toulon à Riom.
CHAPITRE IV Prescriptions techniques et de sécurité	
<u>ARTICLE 10 :</u>	Types de terrasses Au sens du présent règlement, il est constaté l'existence des types de terrasses suivants : - Terrasses ouvertes, composées de tables, chaises et accessoires amovibles n'obstruant pas la visibilité sur l'espace occupé ; - Terrasses ouvertes avec ancrage au sol, amovible ; - Terrasses ouvertes, avec construction ; - Terrasses fermées. A compter de ce règlement, l'instruction des nouvelles demandes relatives à des terrasses aménagées ou avec emprises au sol tient compte des réglementations spécifiques telles que le Plan Local d'Urbanisme, le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur pour le Secteur sauvegardé et de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France lorsqu'il est requis.
<u>ARTICLE 11 :</u>	Le mobilier et son intégration dans l'environnement 1. S'entend comme mobilier au sens du présent règlement les tables, chaises, parasol, appareils de cuisson, étal, stop trottoir, chevalets, ainsi que les accessoires (stores, bâches, écrans, jardinières, porte menus, etc), soit tout objet posé, ancré ou construit sur le sol et/ou participant directement ou indirectement à l'aménagement de la terrasse. 2. Le mobilier ne doit en aucun cas être laissé sur le domaine public en dehors des jours et horaires d'ouverture de l'établissement. Son installation et son remisage s'effectuent de façon silencieuse. 3. Les braséros ne peuvent être autorisés que dans des conditions répondant strictement aux règles de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques, pour un usage exceptionnel et dans la limite d'un seul par établissement. Les brumisateurs ne sont pas autorisés. 4. En secteur sauvegardé, indépendamment des dispositions prévues par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur pour les dispositifs de façade, les dispositifs de type store bannière repliables ou parasols ancrés au sol peuvent être autorisés, à l'exception des parasols déportés.

	Cependant, les accessoires ayant pour finalité d'obstruer même partiellement la visibilité sur l'espace occupé (telles que bâches transparentes, écrans ou parois latérales) sont interdits, sauf cas prévus par le Plan de sauvegarde et de mise en valeur. En cas de renouvellement de mobilier (tables, chaises, parasols), il est recommandé de choisir des matériaux éco-responsables et, sur les périmètres concernés, des couleurs en harmonie avec les teintes autorisées au titre du Plan de sauvegarde et de Mise en valeur. Dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le mobilier de terrasse en PVC devra être remplacé, sauf le mobilier d'aspect rotin tressé.
ARTICLE 12 :	Le positionnement de la terrasse 1. Sauf autorisation expresse dans l'arrêté individuel justifiée par la situation spécifique de l'établissement, si les conditions de sécurité n'y font pas obstacle, et sous réserve de l'accord écrit préalable du voisin, toute occupation du domaine public se fait à l'aplomb et au droit de l'établissement, et ne doit en aucun cas s'étendre au-delà. 2. Les demandes de terrasses impliquant le franchissement d'une voie de circulation ne sont a priori pas autorisées. Cependant, si la condition première de la sécurité le permet, la demande de terrasse impliquant ce type de franchissement sera analysée en fonction des considérations liées à la tranquillité et la salubrité. Une attention particulière sera portée à la densité et à la vitesse de circulation, à la configuration des lieux et à l'affectation du domaine public considéré. 3. Les demandes de terrasse impliquant l'utilisation de places de stationnement sont étudiées en tenant compte prioritairement de la sécurité, des considérations liées à la tranquillité et la salubrité publiques. Une attention particulière sera portée à la densité et à la vitesse de circulation, à la configuration des lieux et à l'affectation du domaine public considéré. 4. Sauf les cas d'animation ponctuelle à la journée, l'installation de terrasses impliquant l'utilisation de places de stationnement est exclusivement accordée à l'année. Dans ce cas, elle est soumise aux prescriptions permanentes suivantes : - Pour une bonne gestion de l'espace public, seuls les bars et restaurants proposant une restauration sur place peuvent bénéficier de cette autorisation ; en cas de cessation ou changement d'activité dans le local commercial correspondant, la terrasse doit être démontée par le permissionnaire avant la fin de son activité ; - L'emplacement autorisé sera délimité par des mobiliers urbains de type Croix Saint André de couleur grise (RAL 7015). Dans sa largeur, un bac à fleur de type Orangerie, en bois et de couleur grise (RAL 7015) peut se substituer au mobilier de type Croix Saint André ; - Un sol destiné à assurer la mise à niveau avec le trottoir, dans les limites de l'emplacement autorisé, sera constitué d'un platelage en lattes d'aspect lisse et raboté, en bois autoclave ou à base de fibre de bois, de couleur sombre, de fixation non apparente, joue latérale sur socle. Afin d'assurer l'entretien de l'espace public et de ne pas faire obstacle au bon écoulement des eaux pluviales, la mise en œuvre implique les mesures techniques suivantes : les lattes bois seront uniquement séparées par les distances nécessaires aux joints de dilatation ; les linteaux seront posés en parallèles des trottoirs ; le long du trottoir, la structure doit prévoir un espace d'écoulement des eaux ; le platelage doit suivre la pente du trottoir et de la chaussée. - Ce type de dispositif est réservé aux seuls cas d'utilisation de places de stationnement le long de trottoirs afin de combler le différentiel de niveaux, pour des raisons de commodité. 5. Les dispositifs de type store banne repliables ou parasols ancrés au sol peuvent être autorisés, à l'exception des parasols déportés. Ils doivent être ancrés sur le platelage.

	6. Dans tous les cas où l'installation de terrasses impliquant l'utilisation de places de stationnement a été autorisée, ce dispositif en place ne peut être que provisoire afin de ne pas obérer la mise en valeur pérenne du secteur sauvegardé. 7. Sauf dans des situations reproduisant des contraintes similaires à celles du secteur sauvegardé, l'utilisation de places de stationnement à l'année ne sera pas accordée au-delà du Centre ancien. 8. La pose de moquette, gazon synthétique ou tout autre revêtement souple sur le domaine public est interdite. 9. Les accès aux immeubles riverains, aux bouches à incendie, sorties de secours ou grilles avaloirs des eaux pluviales devront être dégagés. 10. Dans tous les cas où l'utilisation du domaine public serait autorisée sur la chaussée de circulation, un couloir de 3,50m devra être maintenu libre de toutes installations fixes ou difficilement déplaçables, en permanence de façon à permettre le passage immédiat des véhicules d'incendie et de secours.
<u>ARTICLE 13 :</u>	Cheminement piéton Les permissionnaires doivent laisser au minimum un couloir de 1,40 m pour le passage des piétons, des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite (PMR). Ce cheminement peut être ramené expressément à 1,20 m par l'arrêté municipal individuel si les conditions de sécurité n'y font pas obstacle. Les permissionnaires s'attacheront à répondre aux besoins des personnes à mobilité réduite dans l'accès à leur terrasse.
<u>ARTICLE 14° :</u>	Publicité, enseignes et pré-enseignes Au titre du code de l'environnement : « 1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ; 2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ; 3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. » La publicité est interdite en secteur sauvegardé. Les préenseignes sont interdites dans la zone de publicité restreinte I déterminée par les arrêtés visés en tête du présent arrêté, sauf services d'urgence et activités non visibles de la voie publique. Cette interdiction s'applique au mobilier de terrasse. Sont donc interdits tout dispositif de publicité sur stop trottoir publicitaire, chevalets, enseignes, drapeaux, parasols...
<u>ARTICLE 15 :</u>	Entretien Le permissionnaire doit maintenir le domaine public qu'il est autorisé à occuper en état de propreté et doit assurer son nettoyage quotidien. Il ne doit rester aucun papier, emballage, mégot de cigarettes ou tout autre détritus ou salissure sur le domaine public. Cette obligation s'étend aux jardinières, murs et murets et tout élément constituant un accessoire de terrasse ou un élément de son emprise au sol.
<u>ARTICLE 16 :</u>	Emprise Aucune emprise sur le domaine public ne peut avoir lieu sans autorisation préalable (autorisation d'occuper le domaine public et, en secteur sauvegardé, autorisation d'urbanisme). En secteur sauvegardé, l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France est requis lors de

	l'instruction de l'autorisation d'urbanisme. Si une emprise au sol est autorisée, la Commune se réserve le droit d'exiger, à tout moment, ou en fin d'autorisation, le droit d'obtenir restitution du domaine public dans son état initial ou de conserver les installations avec emprise sans indemnisation.
CHAPITRE V OCCUPATIONS SPECIFIQUES OU EXCEPTIONNELLES	
ARTICLE 17 :	Occupations les jours de foires et marchés Les jours de foires et de marchés, les terrasses préexistantes peuvent faire l'objet d'une extension sous réserve d'une autorisation expresse délivrée suite à une demande par écrit 1 mois avant. Les commerçants ne bénéficiant pas déjà d'une autorisation d'occuper le domaine public et souhaitant à l'occasion d'une foire ou d'un marché en bénéficiant doivent également en faire la demande préalable par écrit 1 mois avant. Dans tous les cas, l'autorisation d'occuper le domaine public pourra être accordée si les conditions de sécurité et de cheminement piéton le permettent. Ces extensions ou occupations exceptionnelles seront alors soumises au régime du règlement des foires, marchés, halle.
ARTICLE 18 :	Animations Les extensions de terrasses lors de manifestations ponctuelles devront être demandées au moins 1 mois à l'avance. Ces extensions font l'objet d'une tarification spécifique et sont soumises au présent règlement.
CHAPITRE VI Responsabilité – Ordre public - Sanctions	
ARTICLE 19 :	Contrôle Le respect du présent règlement et de l'arrêté individuel d'autorisation d'occuper le domaine public peut être contrôlé à tout moment par les agents municipaux.
ARTICLE 20 :	Responsabilité des permissionnaires Tout préjudice né d'une utilisation non conforme à l'autorisation délivrée ou non autorisée est susceptible d'engager la responsabilité du permissionnaire envers les tiers, les clients et la Commune de Riom. Tout préjudice résultant du mobilier du permissionnaire est susceptible d'engager la responsabilité de ce dernier envers les tiers, les clients et la Commune de Riom. Il relève de la responsabilité du permissionnaire de s'assurer en permanence du respect des prescriptions techniques, y compris auprès de sa clientèle. Il appartient aux permissionnaires de veiller à ce que les appareils de cuisson, rôtissoires, distributeurs de boissons ou de pain, meubles à crème glacée répondent aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur. Les permissionnaires doivent souscrire une assurance couvrant tous les dommages qu'ils pourraient causer aux clients, aux tiers ou au domaine public.
ARTICLE 21 :	Nuisances sonores Dans le cadre des animations qu'ils sont susceptibles d'organiser, les permissionnaires doivent veiller à ne pas troubler la tranquillité du voisinage, l'occupation du domaine public étant dans ce cadre soumis au régime des débits de boissons fixé par l'arrêté

	préfectoral du 18 décembre 2007 relatif aux horaires de ces établissements. De plus, ils doivent veiller au respect de la réglementation municipale et départementale relative au bruit particulièrement dans l'éventualité d'utilisation de musiques amplifiées au sens du code de l'Environnement.
<u>ARTICLE 22 :</u>	Vente sauvage Toute occupation du domaine public à des fins commerciales sans autorisation préalable est constitutive de vente sauvage. La vente sauvage est interdite par le présent règlement. Toute occupation du domaine public non autorisée ne fait obstacle ni à l'émission du titre de recette correspondant, ni, en l'absence de possibilité de régularisation, à l'engagement des poursuites que l'ordre public, la préservation du domaine public et la liberté de la concurrence requièrent au titre du Code pénal et du Code du commerce. Les dispositions applicables à la lutte contre la vente sauvage prévoient notamment la consignation ou la confiscation des produits offerts à la vente outre la condamnation à une contravention de 4^{ème} classe en vertu de l'article R 644-3 du Code pénal.
<u>ARTICLE 23 :</u>	Amendes de police Sous réserve d'une sanction plus dure prévue explicitement par d'autres dispositions législatives ou réglementaires, toute violation du présent règlement ou des arrêtés municipaux individuels peut être poursuivie. Le contrevenant s'expose à une contravention de 1^{ère} classe en vertu de l'article R 610-5 du Code Pénal. Toute installation portant atteinte à la sécurité et à la commodité du passage des personnes relève d'une contravention de 4^{ème} classe en vertu de l'article R 644-2 du Code pénal. La peine peut être plus grave dans les conditions de l'article L 412-1 du Code de la route. Toute installation sur ou aux abords d'une voie ouverte à la circulation publique d'un dispositif de nature à troubler la circulation est puni d'une amende prévue pour les contraventions de 4^e classe en vertu de l'article R 412-51 du code de la route. Toute atteinte à la consistance du domaine public routier et ses dépendances ou à son affectation relève d'une contravention de voirie constatée, poursuivie et punie d'une contravention de 5^e classe dans les conditions de l'article L 116-1 et suivants du Code de la voirie routière.
	Infractions d'urbanisme En cas de délit de construction sans autorisation d'urbanisme ou de construction en méconnaissance de l'autorisation délivrée, un procès verbal d'infraction est dressé et transmis au procureur de la République en vertu de l'article L 480-1 du Code de l'urbanisme.
CHAPITRE VII Dispositions finales	
<u>ARTICLE 24 :</u>	Entrée en vigueur Le présent règlement est en vigueur dans cette rédaction à compter du 7 mars 2017.
<u>ARTICLE 25 :</u>	Publicité Le présent règlement fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une insertion au recueil des actes administratifs de la Commune. Un exemplaire du règlement est transmis à chaque permissionnaire du domaine public auquel il est applicable.

	Ampliation du présent arrêté est adressée à Monsieur le Sous Préfet de Riom.
<u>ARTICLE 26 :</u>	Recours Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon, dans les deux mois à compter de sa publication.
<u>ARTICLE 27 :</u>	Exécution Mesdames et Messieurs le Directeur Général des Services de la Commune de Riom, le Commissaire de Police, le Responsable de la Police Municipale, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain de la Commune de Riom, et tous les agents de la Commune placés sous leurs ordres, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
	Fait à Riom le 6 mars 2017

Le Maire,



Pierre PECOUL